

DIOCESE OF SAULT STE. MARIE



DIOCÈSE DE SAULT STE-MARIE

GENERAL DECREE

**DIOCESAN PARTICULAR LAW
CONCERNING THE OFFICE OF
DIOCESAN ECUMENICAL OFFICER**

**Article 1:
Establishment**

1.1. The function of Diocesan Ecumenical Officer (DEO) is hereby constituted as an ecclesiastical office of the Diocese of Sault Ste. Marie, in accordance with canon 145 of the Code of Canon Law.

1.2. The DEO is considered an agent of the Bishop, assisting him in the ecumenical dimension of his role. He or she is therefore part of the staff of the Episcopal Corporation.

**Article 2:
Duties of the DEO**

2.1. The DEO is responsible to propose and maintain a plan for activities to be undertaken in the Diocese for the promotion of ecumenism. The plan and its amendments are approved by the Bishop after consultation with the Diocesan Pastoral Council (and, if it proposes pastoral obligations, by the Presbyteral Council).

2.2. The DEO is responsible to maintain a directory of all Christian churches which have a house of worship on the territory of the Diocese, as well as a list of the senior leadership of each.

DÉCRET GÉNÉRAL

**DROIT PARTICULIER DIOCESAIN
CONCERNANT L'OFFICE DU
RESPONSABLE DIOCESAIN POUR
L'OECUMÉNISME**

**Article 1 :
Établissement**

1.1. La fonction de responsable diocésain pour l'œcuménisme (RDO) est par la présente constituée en tant qu'office ecclésiastique du diocèse de Sault Ste. Marie, conformément au canon 145 du Code de droit canonique.

1.2. Le RDO est considéré comme un agent de l'évêque, l'aidant dans la dimension œcuménique de son rôle. Il fait donc partie du personnel de la Corporation épiscopale.

**Article 2 :
Fonctions du RDO**

2.1. Le RDO est chargé de proposer et de maintenir un plan d'activités à entreprendre dans le diocèse pour la promotion de l'œcuménisme. Ce plan et ses modifications sont approuvés par l'évêque après consultation du Conseil pastoral diocésain (et, s'il propose des obligations pastorales, par le Conseil presbytéral).

2.2. Le RDO est chargé de tenir un répertoire de toutes les églises chrétiennes ayant un lieu de culte sur le territoire du diocèse, ainsi que la liste des hauts responsables de chacune d'elles. Ce

This directory should also include all chaplaincies and their leadership in the same territory, whether in hospitals, schools, universities, military units, etc.

2.3. The DEO is to maintain relations with the *Ontario Conference for Christian Unity, Religious Relations with the Jews and Interfaith Dialogue* (and any successor organizations).

2.4. The DEO is to be a member of the Military and Hospitaller Order of Saint Lazarus of Jerusalem (Canada) and to collaborate with its ecumenical activities taking place within the Diocese.

2.5. The DEO is to foster spiritual ecumenism according to the principles given in the *Decree on Ecumenism* and in other sections of the Directory about public and private prayer for the unity of Christians.

2.6. The DEO is to provide resources for the ecumenical formation of the faithful of the Diocese, whether ordained ministers, instituted lay ministers, or other members of the diocese.

2.7. The DEO is to engage in friendly outreach and active diplomacy to the senior leadership of the different Christian churches and ecclesial communities/ministries within the territory of the Diocese.

2.8. The DEO is to represent the Bishop in events in the life of other churches and ecclesial communities/ministries within the territory of the Diocese to which the Bishop has been invited but cannot attend. He may also attend such events on his own initiative, always alerting the counterpart church / community / ministry of his possible presence beforehand should there not be an "open invitation" in place.

2.9. The DEO will keep in touch with the life of other churches / ecclesial communities /

répertoire devrait également inclure toutes les aumôneries et leurs dirigeants sur le même territoire, que ce soit dans les hôpitaux, les écoles, les universités, les unités militaires, etc.

2.3. Le RDO doit entretenir des relations avec la « *Ontario Conference for Christian Unity, Religious Relations with the Jews and Interfaith Dialogue* ».

2.4. Le RDO doit être membre de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem (Canada) et collaborer à ses activités œcuméniques se déroulant au sein du diocèse.

2.5. Le RDO doit favoriser l'œcuménisme spirituel selon les principes énoncés dans le *Décret sur l'œcuménisme* et dans d'autres sections du Directoire sur la prière publique et privée pour l'unité des chrétiens.

2.6. Le RDO doit fournir des ressources pour la formation œcuménique des membres du diocèse, qu'il s'agisse de ministres ordonnés, de ministres laïcs institués ou d'autres membres du diocèse.

2.7. Le RDO doit s'engager dans une démarche amicale et une diplomatie active auprès des hauts dirigeants des différentes églises chrétiennes et communautés / ministères ecclésiaux sur le territoire du diocèse.

2.8. Le RDO représente l'évêque lors des événements de la vie des autres églises et communautés / ministères ecclésiaux du territoire du diocèse auxquels l'évêque a été invité, mais ne peut assister. Il peut également assister à ces événements de sa propre initiative, en informant toujours au préalable l'église / la communauté / le ministère homologue de sa présence éventuelle en l'absence d'invitation ouverte.

2.9. Le RDO se tiendra au courant de la vie des autres églises / communautés ecclésiales /

ministries by reading their newsletters, subscribing to their social media feeds, etc.

2.10. The DEO will participate in local ministerial associations, help organize them, and with them propose projects of joint witness to the Christian faith.

2.11. The DEO will arrange the presence of observers and guests for significant events in the life of the Diocese.

ministères en lisant leurs bulletins d'information, en s'abonnant à leurs réseaux sociaux, etc.

2.10. Le RDO participera aux regroupements ministériels locaux, contribuera à leur organisation et proposera avec elles des projets de témoignage commun de la foi chrétienne.

2.11. Le RDO organisera la présence d'observateurs et d'invités lors d'événements importants de la vie du diocèse.

Article 3: Required qualifications

3.1. In accordance with the general provisions for appointment to ecclesiastical office (cf. canon 149 §1), the DEO must be a Catholic in full communion with the Church. Given his role in representing Catholic faith to others, he must make the Profession of Faith via an oath which is recorded in the diocesan archives.

3.2. The DEO must be knowledgeable in the practice of ecumenism as it is understood by the Catholic Church, ideally having followed a course of formation to prepare for the role.

3.3. As the majority of other churches / ecclesial communities / ministries within the territory of the Diocese are English-speaking, the DEO must be fluent in English. In order to be able to nurture good relations with churches / ecclesial communities / ministries whose principal language is not English, the DEO should appoint delegates with the required language capacity as required.

3.4. For greater clarity, the office of DEO is not reserved to clerics.

3.5. The DEO is appointed by the diocesan Bishop via free conferral according to his prudent discretion (cf. canon 157). Therefore, the

Article 3 : Qualifications requises

3.1. Conformément aux dispositions générales pour la nomination aux offices ecclésiastiques (cf. canon 149 §1), le RDO doit être catholique en pleine communion avec l'Église. Compte tenu de son rôle de représentant de la foi catholique auprès des autres, il doit faire sa profession de foi par un serment consigné aux archives diocésaines.

3.2. Le RDO doit connaître la pratique de l'œcuménisme telle qu'elle est comprise par l'Église catholique, ayant idéalement suivi une formation pour se préparer à ce rôle.

3.3. Étant donné que la majorité des autres églises / communautés ecclésiastiques / ministères du territoire du diocèse sont anglophones, le RDO doit maîtriser l'anglais. Afin d'entretenir de bonnes relations avec les églises / communautés ecclésiastiques / ministères dont la langue principale n'est pas l'anglais, le RDO doit désigner, le cas échéant, des délégués possédant les compétences linguistiques requises.

3.4. Pour plus de clarté, la fonction de RDO n'est pas réservée aux clercs.

3.5. Le RDO est nommé par l'évêque diocésain par libre collation, selon sa discrétion prudente (cf. canon 157). Par conséquent, l'évêque

diocesan Bishop may remove the DEO for a just cause (cf. canon 193 §3).

3.6. The DEO may be appointed for a determinate or indeterminate term. If it is for a determinate term, the DEO nonetheless continues in office after the conclusion of the term unless and until the diocesan Bishop informs him or her in writing the term has come to an end (cf. canon 186).

Article 4:
Delegation of responsibility
(cf. canons 129-144)

4.1. The DEO may associate other Catholics with himself or herself in the carrying on of his role. If appropriate, he may formally delegate some of his duties to other Catholics in full communion with the Church (cf. canon 205) should he deem them qualified, after obtaining the written *nihil obstat* of the Bishop. Such delegation must be made in writing, with a description of the duties being delegated.

4.2. The title of a person delegated by the DEO would be "Delegate of the Diocesan Ecumenical Officer for X", where X describes the scope of the delegation. A shorter form of the title, more appropriate for a business card, can be included in the written delegation.

4.3. Delegates of the DEO can further delegate their tasks to other Catholics in full communion with the Church, after obtaining the written *nihil obstat* of the DEO. Such delegation must be made in writing, with a description of the duties being delegated. Such persons are called "subdelegates", and, similar to delegates, are also to carry a title appropriate to the scope of their delegation.

4.4. Subdelegates do not have the power of further delegation.

diocésain peut révoquer le RDO pour un juste motif (cf. canon 193 §3).

3.6. Le RDO peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Si la durée est déterminée, le RDO reste néanmoins en fonction après la fin de son mandat, à moins que l'évêque diocésain ne l'informe par écrit de la fin de son mandat (cf. canon 186).

Article 4 :
Délégation de responsabilité
(cf. canons 129-144)

4.1. Le RDO peut associer d'autres catholiques à l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, il peut déléguer formellement certaines de ses fonctions à d'autres catholiques en pleine communion avec l'Église s'il les juge qualifiés, après avoir obtenu le *nihil obstat* de l'évêque. Cette délégation doit être faite par écrit, avec une description des fonctions déléguées.

4.2. Le titre d'une personne déléguée par le RDO serait « Délégué du Responsable œcuménique diocésain pour X », X décrivant le champ de la délégation. Une version abrégée du titre, plus appropriée pour une carte de visite, peut être incluse dans la délégation écrite.

4.3. Les délégués du RDO peuvent déléguer leurs tâches à d'autres catholiques en pleine communion avec l'Église, après avoir obtenu le *nihil obstat* du RDO. Cette délégation doit être faite par écrit, avec une description des fonctions déléguées. Ces personnes sont appelées « sous-délégués » et, comme les délégués, doivent également porter un titre adapté à l'étendue de leur délégation.

4.4. Les sous-délégués n'ont pas le pouvoir de déléguer davantage.

4.5. All delegations are to be made for a limited period of time. If the written instrument of delegation does not specify a time, it is for one year.

4.6. A delegation may be revoked by the one delegating, or by a higher authority, for a just cause.

4.7. All writings concerning delegation, including the act of delegation, the written *nihil obstat*, and any act of revocation, must bear a protocol number and are to be filed with the Chancellor, in accordance with the *Particular Law regarding the Diocesan Archive*.

4.8. Should the office of DEO fall vacant, all delegations and subdelegations nonetheless continue until otherwise specified by appropriate authority.

4.5. Toute délégation est accordée pour une durée limitée. Si l'acte de délégation écrit ne précise pas de durée, elle est d'un an.

4.6. Une délégation peut être révoquée par celui qui délègue, ou par une autorité supérieure, pour une juste cause.

4.7. Tous les écrits concernant la délégation, y compris l'acte de délégation, le *nihil obstat*, ainsi que tout acte de révocation, doivent porter un numéro de protocole et être déposés auprès du Chancelier, conformément à la *Loi particulière au sujet des archives diocésaines*.

4.8. Si le poste de RDO devient vacant, toutes les délégations et sous-délégations demeurent néanmoins en vigueur jusqu'à ce qu'une autorité compétente en décide autrement.

Article 5:

Economic and administrative issues

5.1. The DEO is to propose a budget for the work to be accomplished to the Diocesan Finance Officer. Once the budget is approved by the Diocesan Finance Council, the DEO may authorize expenses consistent with the budget.

5.2. The DEO does not have authority to remunerate delegates or other staff without it being addressed in the budget, and according to diocesan policies.

Article 5 :

Questions économiques et administratives

5.1. Le RDO doit proposer à l'économe diocésain un budget pour l'accomplissement de ces tâches. Une fois le budget approuvé par le Conseil des affaires économiques du diocèse, le RDO peut autoriser les dépenses qui y sont prévues.

5.2. Le RDO n'a pas le pouvoir de rémunérer les délégués ou autres membres du personnel sans que cela soit prévu au budget et conformément aux politiques diocésaines.